

**M. Macdonald (Rosedale):** Madame le président, je suggère que nous adoptions l'article 29 et que nous reportions l'article 30.

**Le vice-président adjoint:** L'article 29 est-il adopté?  
(L'article est adopté.)

**Le vice-président adjoint:** Est-on d'accord pour reporter l'article 30?

**Des voix:** D'accord.  
(L'article 30 est reporté.)  
(Les articles 31, 32 et 33 sont adoptés.)  
Sur l'article 34—*Définitions.*

**M. Macdonald (Rosedale):** Madame le président, en réexaminant l'article 34, le rédacteur en est arrivé à la conclusion que les dispositions du paragraphe (2) ne sont pas nécessaires aux fins du bill, qu'elles n'ont vraiment rien à voir avec le projet de loi, et qu'elles n'ont pas leur raison d'être ici. Je suggérerais donc que l'amendement, que le ministre des Travaux publics attend patiemment de présenter, soit maintenant proposé au comité. L'amendement se lit ainsi:

Qu'on modifie le bill C-32  
a) en renumérotant le paragraphe 34(1), à la page 14, comme article 34; et  
b) en supprimant les lignes 27 à 30 inclusivement, à la page 14.

**M. Drury:** J'en propose l'adoption.

**M. Gillies:** Madame le président, je me demande si le ministre ne pourrait pas nous fournir une explication au sujet du changement à apporter.

**M. Macdonald (Rosedale):** C'est ce que je viens de faire, madame le président. Sur réexamen du bill, on s'est rendu compte que la disposition en question n'a aucune espèce d'importance et n'apporte rien de nouveau à la loi. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition qui est en dehors de la question, on a tout simplement décidé de la biffer.

**M. Gillies:** Dois-je en conclure que le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest seront assujettis à ce bill eu égard aux politiques de fixation des prix et ainsi de suite?

**M. Macdonald (Rosedale):** C'est exact, madame le président.

**M. Andre:** Madame le président, j'ai une question à poser au Ministre concernant la définition du titulaire d'une licence. Hier, en comité, nous avons discuté de l'interaction des articles 20 et 43. L'article 43 stipule que:

Nul titulaire d'une licence ne peut acheter du pétrole brut provenant d'une province d'exportation à un prix supérieur au prix imposé en vigueur au moment de l'achat ou du contrat de vente.

Puis-je signaler qu'il est 1 heure, madame le président?

**M. Sharp:** Madame le président, avant de déclarer qu'il est 1 heure, serait-il possible de faire rapport de l'état de la question, afin de permettre à la Chambre de reprendre sa séance pour que je puisse déposer une copie du mandat de la Commission royale chargée d'enquêter sur les activités d'Air Canada?

**Le vice-président adjoint:** Le comité est-il d'accord pour que je quitte le fauteuil et fasse rapport de l'état de la question?

#### *Administration du pétrole—Loi*

**Des voix:** D'accord.  
(Rapport est fait de l'état de la question.)

● (1300)

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### AIR CANADA

#### L'ENQUÊTE DU JUGE ESTEY—DÉPÔT DU MANDAT

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Je demande à la Chambre la permission de revenir à l'appel des motions pour déposer, en anglais seulement, le texte du mandat de la Commission royale que préside l'honorable juge Estey. J'espère être en mesure d'en déposer le texte français vers 4 heures cet après-midi.

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** La Chambre y consent-elle?

**Des voix:** D'accord.

**M. Paproski:** Madame l'Orateur, puis-je poser une question au premier ministre suppléant avant qu'on suspende la séance?

**Des voix:** D'accord.

**M. Paproski:** Peut-il nous dire si un délai précis a été imparti aux travaux de cette commission d'enquête?

**M. Sharp:** Le passage pertinent se lit ainsi:

Que les commissaires soient autorisés à soumettre de temps à autre des rapports intérimaires au gouverneur en conseil et invités à soumettre un rapport final au gouverneur en conseil dans un délai raisonnable, deux mois si possible.

(La séance est suspendue à 1 h 4.)

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

MESURE PORTANT SUR L'ADMINISTRATION DES COMMERCES D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET INTERPROVINCIAL DU PÉTROLE ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M<sup>me</sup> Morin, reprend l'étude du bill C-32, tendant à imposer des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, à prévoir une indemnité au titre de certains coûts du pétrole et à régler le prix du pétrole brut et du gaz naturel canadiens dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation, présenté par M. Macdonald (Rosedale).